

décrétées en juin 1901.) — *Augmentation de la criminalité*, par Fernando Cadalso. (Depuis le mois de septembre dernier, la presse espagnole se préoccupe des développements de la criminalité sur lesquels le rapport du *fiscal* près le tribunal suprême et la statistique criminelle ont récemment appelé l'attention. Pour combattre la criminalité, la presse politique recommande surtout les moyens préventifs; l'honorable inspecteur général des prisons estime que, dans l'état actuel de l'Espagne, il convient surtout de se préoccuper de fortifier les moyens répressifs, qui sont à la fois plus efficaces et d'un emploi plus facile. Il faut que l'action civile s'associe plus souvent à l'action publique. L'absence de Sociétés de patronage et de maisons de réforme pour les mineurs, l'état d'oisiveté dans lequel on est contraint de laisser un trop grand nombre de détenus, l'abus des grâces générales trop souvent répétées, sont aussi des causes du développement de la criminalité.) — *L'inspection des prisons*, par A. Riopérez. (L'auteur s'applique à démontrer les avantages de l'inspection locale pour les chefs de petites prisons.) — *L'éducation morale et la régénération des délinquants*, par José Alijo. (Le délit est la conséquence de la persistance dans le péché. C'est donc en moralisant le peuple et, en particulier, les enfants et les mineurs, que l'on parviendra à enrayer la criminalité. De là la nécessité de développer et de surveiller l'enseignement et l'éducation.) — *Le Cuerpo de Prisiones*. (Article extrait du *Liberal* de Barcelone, réclamant l'organisation d'une caisse de retraites, pour tous les employés des prisons.) — *Lettre au directeur*, par José Millán Astray. (L'auteur explique les motifs de son opposition aux réformes de 1901. Il paraît surtout craindre que l'établissement du concours ne nuise à l'avancement du personnel, en facilitant l'accès aux plus hautes fonctions à des personnes étrangères à l'administration. La *Revista* réfute facilement cette objection.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JANVIER 1903

Présidence de M. RIBOT, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. BRAULT, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. R. Bompard, A. Danet, Barboux, le comte d'Haussonville, H. Robert, G. Picot, Ferdinand-Dreyfus, Granier, Morel d'Arleux, Hermance, J. Hémard, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs,

Depuis notre dernière séance, nous avons perdu un de nos anciens Présidents, M. le bâtonnier Cresson. Il a été presque subitement enlevé, dans la pleine vigueur de sa verte vieillesse. C'était une figure originale que la sienne. Il représentait le type de l'avocat des anciens temps; fier de sa noble profession, attaché à toutes les traditions qui sont la force de l'Ordre des avocats, jaloux de n'y laisser porter aucune atteinte, se défiant des innovations, il était, en même temps, le modèle du désintéressement et de la bonté. On cite de lui des traits touchants de la générosité la plus délicate. Il était, à la barre, plein de ressources, de verve, et tout vibrant d'une émotion qui avait peine à contenir et par où s'épanchait au dehors la force de ses convictions. Il a occupé, avec une grande dignité, entouré du respect et de l'affection de tous ses confrères, la charge du bâtonnat, qui avait été le but suprême de son ambition. Ce fut le couronnement pacifique de cette longue et belle carrière.

Il y avait eu dans la vie de M. Cresson un moment inoubliable, où l'avocat, laissant momentanément sa robe, avait donné, dans les circonstances les plus périlleuses, l'exemple du courage le plus intrépide. Appelé, au lendemain de la Révolution du 4 septembre et du mouvement insurrectionnel du mois d'octobre, à la préfecture de Police, il avait accepté avec résolution la tâche de défendre contre l'anarchie et l'esprit de désordre, ce qui restait de cette grande et nécessaire institution. Il a rassemblé, avant de mourir, les souvenirs qu'il avait emportés de son court passage à la préfecture. Rien n'est plus attachant que ces pages, toutes pleines de la passion et de la rude franchise d'un honnête homme, qui n'avait rien de l'allure professionnelle des fonctionnaires, ni la tranquille patience, ni la philosophie un peu résignée qu'enseignent les révolutions. Il était à la préfecture de Police comme un soldat dans un poste avancé et périlleux. Il ne l'abandonna que lorsque, la guerre finie, le danger paraissait s'éloigner. Il fut donc, à une des heures les plus graves de notre histoire, un bon et courageux citoyen. C'est par là que sa mémoire sera sauvée de l'oubli.

M. Cresson s'intéressait vivement aux travaux de notre Société et à ceux du Comité de défense des enfants traduits en justice, dont il fut l'un des fondateurs et dont il resta, depuis l'origine, en 1891, le président très assidu. Nous avons été heureux, en 1892, de le mettre à la tête de notre Société, qu'il aimait et qu'il honorait. A ce titre, nous lui devons l'hommage de notre affectueuse reconnaissance. Aussi ai-je pensé qu'avant d'ouvrir la séance je répondrais à vos sentiments unanimes en adressant à la mémoire de notre vénéré collègue le tribut de nos profonds regrets, et à sa famille le témoignage de nos plus vives sympathies. (*Marques unanimes d'assentiment.*)

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président, en remplacement de M. le comte d'Haussonville, et de 7 membres du Conseil de direction en remplacement de MM. L. Atthalin, P. Baillié, Daguin, A. Gigot, Morel d'Arleux (habitant Paris) et de MM. Mourral et Prudhomme (habitant les départements).

Il est procédé au scrutin.

M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté, est élu vice-président.

MM. Feuilloley, Vial, Le François, Passez et Cauvière, représentant Paris, MM. Le Conte, juge à Marseille, et G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, représentant la province, sont élus membres du Conseil pour 4 ans.

M. LE PRÉSIDENT informe l'Assemblée que son secrétariat, statutairement soumis annuellement à l'élection du Conseil, a été maintenu en fonctions, sauf les mutations suivantes :

M. Maurice Bernard, secrétaire adjoint, a été nommé secrétaire en remplacement de M. Lepelletier, démissionnaire;

MM. G. Jeanningros et Léon Lyon-Caen, docteurs en droit, ont été nommés secrétaires adjoints en remplacement de MM. J. Teutsch, démissionnaire, et Maurice Bernard, promu secrétaire.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Léon Lyon-Caen, avocat à la Cour d'appel;

Octave Tixier, substitut du procureur de la République, à Coutances;

Dufour Brunet, président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers;

André Korn, avocat à la Cour d'appel de Dijon;

le Dr Paul Oberschall, professeur à l'Académie de droit de Presbourg;

Alexandre Jijilenko, professeur à l'Université impériale à Saint-Petersbourg;

Grégoire Evangoulof, gérant d'affaires en second de la Chancellerie du Conseil de l'Empire, à Saint-Petersbourg;

J. Tanoviceanu, professeur à l'Université de Bukarest.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur *les Conseils de guerre*. Notre rapporteur, retenu par ses devoirs professionnels au Conseil de préfecture, a fait parvenir à notre Secrétaire général la lettre suivante.

M. RAOUL BOMPARD, rapporteur. — (Note lue) :

Mon cher Secrétaire général,

Empêché d'assister à la dernière réunion de la Société, et retenu encore aujourd'hui au Conseil de préfecture, je voudrais vous soumettre quelques réflexions que m'a suggérées cette brillante discussion.

Presque tous ceux qui y ont pris part, ont reconnu la nécessité de modifier le Code de 1857. Est-il besoin de dire qu'ils n'ont pas entendu par là porter la moindre atteinte à la discipline, dont tous ont, au contraire, affirmé l'absolue nécessité?

Mais la notion de discipline, les moyens auxquels la législation

recourt pour la maintenir, les pénalités qui la protègent, toutes ces idées ont subi des transformations qu'il est facile de noter.

Pour maintenir la discipline parmi les mercenaires, il n'est pas d'atrocités que l'Ancien Régime n'ait accumulées contre le déserteur : mort, confiscation, écartèlement en effigie, mutilation du nez et des oreilles, marques sur la joue. La Révolution vient et, malgré la guerre civile et la guerre étrangère, elle abaisse la peine pour les cas ordinaires, à une dizaine d'années de fers. En 1857, il n'est plus question que d'emprisonnement ou de travaux publics, et, depuis l'admission des circonstances atténuantes, il peut n'être prononcé que quelques jours de prison.

Est-ce à dire que ces atténuations successives aient été autant de coups portés par le législateur à l'idée de discipline? Qui pourrait le penser?

N'est-il pas évident que le législateur a de plus en plus compté pour retenir les soldats dans la fidélité au drapeau, sur le sentiment de l'honneur et non sur la crainte du châtement? J'ai cité la protestation du colonel Réguis, vétéran de la Grande-Armée, qui s'indignait au Sénat de 1857 d'entendre sans cesse affirmer que la sévérité de la peine était le ressort principal de la discipline; il demandait si c'était par hasard la peur de l'exécution militaire ou du bagne qui avait fait endurer héroïquement les pires souffrances aux soldats de Russie et d'Espagne.

Malheureusement, inspirer la crainte, avoir des soldats rigoureusement obéissants et, comme on dit, *bien en main* a paru l'unique idéal à poursuivre. Le soldat de métier n'était guère sobre. On lui pardonnait beaucoup de fautes (absence pour raison d'ivresse, etc.) qui sont sévèrement réprimées aujourd'hui. Des peines élevées, appliquées inexorablement, empêchaient les peccadilles tolérées de dégénérer en rébellions.

Hélas! cet état d'esprit s'est continué après la guerre de 1870. Un peu inquiets de recevoir à la caserne des flots de soldats occasionnels, fascinés aussi par une imitation excessive de l'automatisme prussien, on a exagéré les démonstrations extérieures de respect, creusé le fossé qui sépare l'officier du soldat. Hélas! quels inappréciables services nos officiers auraient pu rendre à la nation, s'ils s'étaient occupés de développer la conscience de toute cette jeunesse de France, qu'ils avaient pendant 5 ans, puis 3 ans, concentrée dans les casernes et soumise à leur autorité absolue!

Aujourd'hui, l'orientation devient différente. A l'école de Saumur, notamment, on s'efforce de mettre les futurs officiers à même de

donner à leurs hommes les leçons de patriotisme, d'hygiène physique et morale, que des subordonnés doivent recevoir de leurs chefs. Fréquemment, on leur fait traiter ce sujet de leçon : « Pourquoi êtes-vous à la caserne? », ce qui a pour corollaire cette question : « Pourquoi devez-vous demeurer fidèles au devoir militaire? »

On s'adresse davantage à la raison des hommes, à leur conscience, au sentiment de la solidarité nationale. Il faudra donc que les peines soient prononcées pour des faits évidemment coupables, qu'elles soient proportionnées au délit, qu'elles soient prononcées par un tribunal éclairé et d'une impartialité, non seulement effective, mais encore évidente. Il faut que ces jugements apparaissent comme inspirés par l'équité, que le délinquant provoque la réprobation, et non la pitié. N'est-ce pas un membre de cette Société, M. Tarde, qui enseignait dans un de ses derniers cours au Collège de France, que la seule peine véritable, c'est le mépris public, et que telle peuplade inflige aux parricides le plus cruel des châtements en l'obligeant à porter un collier de cailloux blancs, qui dénonce à tous le forfait?

Pour évaluer la peine, il faudra donc tenir compte des circonstances. Un des correspondants de la Société des prisons s'élève contre l'idée d'abaisser la peine pour le vol à la chambrée par l'admission des circonstances atténuantes. Il fait valoir que le soldat n'a d'autre coffre-fort que la probité de ses camarades! Assurément, s'emparer de la montre ou du porte-monnaie placés sous le traversin du camarade endormi est un acte grave. Mais quel est le volontaire d'un an auquel on n'a pas « chippé » son tabac, sa boîte de cirage, ses timbres et son papier à lettres, parfois même une cravate d'ordonnance? Un an de prison au minimum, pour de tels délits, c'est beaucoup, et ne faut-il pas tenir compte de ce semi-collectivisme qu'amène la chambrée?

Quant à la compétence et à l'équité du juge, nulle part peut-être il n'est plus nécessaire de les garantir que quand il s'agit d'un tribunal militaire. C'est, en effet, un vrai trompe-l'œil que d'assimiler le Conseil de guerre au jury et de parler du jugement de l'accusé par « ses pairs ». Il y a là un mirage produit par l'expression littéraire *soldat*, qui englobe depuis le général en chef jusqu'au cavalier de 2^e classe. Mais la réalité est tout autre. Quand un soldat comparait devant un Conseil de guerre, il est jugé par ses chefs, et il existe une profonde démarcation entre les membres de ce « jury » et le prévenu dont on prétend qu'ils sont les *pairs*. L'instruction, l'éducation, le rang social, le sens de la vie, tout est différent. Est-ce que la désertion ou le vol à la chambrée, par exemple, apparaîtra de même à

l'officier pénétré du sentiment de l'honneur le plus raffiné et de l'importance nationale de la mission à laquelle il a voué sa vie entière, — et aux yeux du paysan arraché à sa charrue, contraint de rester quelques années dans une caserne où il végète dans une profonde oisiveté, dans une profonde misère aussi, le regard uniquement fixé vers ce point brillant, objet de toutes les conversations : la *classe*, c'est-à-dire la libération?

La justice militaire doit donc être humaine et juste. Je me réjouis de voir que le secret du vote, l'adoucissement des pénalités, la compétence accordée à la Cour de cassation, ont soulevé peu d'opposition.

Il ne s'est pas dégagé une opinion aussi précise en ce qui concerne la modification de l'instruction, reconnue pourtant indispensable. L'institution d'une magistrature militaire spéciale n'a pas semblé rencontrer beaucoup de faveur. Mais ceux de vos collègues qui ont soutenu l'idée de faire instruire les affaires militaires par les parquets ordinaires ont-ils tenu un compte suffisant des possibilités pratiques et des résistances du haut commandement?

Enfin le projet d'adjoindre un magistrat civil aux juges militaires a été défendu avec une autorité considérable. Je persiste à penser que cette réforme entraînerait la revision de l'échelle des délits déferés aux Conseils de guerre et de ceux que répriment les Commissions de discipline, et qu'il conviendrait d'entourer de sérieuses garanties l'envoi aux compagnies de discipline.

Peut-être la Société des prisons voudra-t-elle nommer une Commission pour préciser ces solutions?

Qu'elle me permette, en tous cas, de lui offrir l'expression de toute ma reconnaissance pour l'accueil qu'elle a bien voulu faire au rapporteur et à son modeste travail.

Agréés...

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — La discussion sur la réforme des Conseils de guerre semble à peu près épuisée; néanmoins, puisqu'elle n'est pas définitivement close, je voudrais vous soumettre une simple observation. Cette observation eût été sans doute présentée plus utilement, et surtout d'une façon plus opportune, à la précédente séance, alors que vous étiez en pleine discussion; mais j'ai eu le regret de n'y pouvoir assister. J'ai lu, avec un vif intérêt, le compte rendu sténographique de cette séance et particulièrement les observations de M. Garçon qui a développé des idées fort ingénieuses, peut-être plus ingénieuses que réalisables en pratique. Mais ce qui m'a surtout frappé, et c'est ce qui motive mon intervention si tar-

dive, c'est que la question de restriction de compétence paraît avoir été reléguée au second plan, tandis qu'à mon avis elle est la question capitale et domine tout le débat. On a longuement parlé de la composition des Conseils de guerre, des modifications à apporter au personnel de cette juridiction, de la procédure à adopter, soit dans l'instruction, soit dans le jugement. Permettez-moi de dire que ce sont là des questions secondaires, et qu'elles perdraient peut-être de leur importance si la question de compétence était d'abord résolue.

Supposons en effet que la compétence des Conseils de guerre soit restreinte aux délits purement militaires et que la connaissance de tous les crimes et délits de droit commun soit attribuée aux tribunaux civils; que deviendrait alors la juridiction militaire? Elle deviendrait une grande juridiction disciplinaire, jugeant toutes les infractions aux règlements militaires, la désertion, l'insubordination, l'insoumission, les outrages et les violences envers les supérieurs, etc... Et, dans ce cas, quelle utilité réelle y aurait-il à modifier aussi profondément qu'on le propose, tous les rouages de cette juridiction qui me paraît suffisamment outillée, telle qu'elle existe actuellement, pour accomplir son œuvre? Quel besoin impérieux y aurait-il surtout d'y introduire l'élément civil et de s'exposer à créer, non seulement des difficultés de toute sorte, mais peut-être des conflits?

J'estime donc que la question qui doit d'abord se poser à nos législateurs est la restriction de compétence, et ma conviction absolue, mûrement réfléchie, est qu'il conviendrait d'attribuer à la juridiction ordinaire (la juridiction militaire n'étant qu'une juridiction d'exception) la connaissance de tous les crimes et délits de droit commun commis par des militaires.

En voici les raisons :

Si l'on admet (c'est une opinion que je ne partage pas, mais qui peut se soutenir) que l'intérêt supérieur de la discipline militaire exige que, dans tous les cas, un militaire criminel ou délinquant soit jugé par des militaires, je n'ai qu'à m'incliner. Mais alors il doit être entendu que toujours un militaire sera traduit devant des juges militaires; pour être logique, il ne doit y avoir aucune exception.

Or il n'en est pas ainsi, puisque les exceptions sont assez nombreuses, et je remarque que, dans la discussion approfondie à laquelle vous avez assisté, il n'en a pas été parlé. Quelles sont donc ces exceptions?

D'abord les *déserteurs* et les *permissionnaires*. Quand un militaire est en état de désertion, il est justiciable des tribunaux ordinaires. Il en est de même quand un militaire est en permission régulière :

et cependant un militaire en permission n'en est pas moins un militaire. Pourquoi échappe-t-il à la juridiction des Conseils de guerre, si l'intérêt supérieur de l'armée s'oppose à ce qu'il soit jugé par des magistrats?

Si le militaire délinquant a un ou plusieurs complices civils, il est encore justiciable des tribunaux ordinaires. Et cependant je ne vois aucune impossibilité juridique à disjoindre la procédure, pour envoyer le militaire devant le Conseil de guerre, et le civil devant le tribunal.

Ce n'est pas tout; certains délits spéciaux, notamment les délits de chasse, sont de la compétence de la juridiction civile, même commis par des militaires en activité de service. Et les délits de chasse ne sont pas toujours des fautes légères, punies d'une simple amende; il y a les délits de chasse commis la nuit, en temps prohibé, à l'aide d'engins prohibés qui sont punis par la loi de 1844 de peines rigoureuses d'emprisonnement. Cependant ce sont des délits qui, commis par des militaires, échappent à la compétence des Conseils de guerre.

Il n'est donc pas exact de soutenir que l'intérêt supérieur de la discipline exige que, dans tous les cas, les militaires soient jugés par des militaires. Prenons un exemple : un individu me vole ma montre ou mon porte-monnaie dans un lieu public; le voleur, pris en flagrant délit, est un militaire. En quoi l'honneur de l'armée est-il intéressé à ce que ce voleur soit traduit devant un Conseil de guerre au lieu de passer en police correctionnelle? alors surtout que, s'il est en permission, il sera nécessairement jugé par les tribunaux. En pareil cas, je ne suis pas volé civilement ou militairement; je suis volé purement et simplement, et je ne comprends rien à cette double juridiction. Je conclus donc en demandant que la juridiction militaire, qui n'est qu'une juridiction d'exception, soit dessaisie de la connaissance de tous les crimes et délits de droit commun.

Je voudrais faire une seconde observation en me plaçant sur le terrain de la pratique. On a fait appel, dans cette discussion, à l'opinion des professionnels. Permettez-moi, à mon tour, de vous apporter le sentiment d'un professionnel. Dans ma longue carrière de juge d'instruction, il m'est arrivé quelquefois d'instruire contre des militaires, soit parce qu'ils étaient déserteurs ou permissionnaires, soit parce qu'ils avaient des complices civils. En procédant à l'instruction de l'affaire, j'ai été frappé de ce fait que, pour le délit le plus simple, dont l'auteur a été pris en flagrant délit, les complications de procédure surgissaient immédiatement au point de vue de la compétence, surtout s'il s'agit d'un permissionnaire. Il faut exa-

miner de près sa situation, demander des renseignements au corps d'armée quelquefois éloigné, envoyer des Commissions rogatoires, etc., alors que le délinquant pourrait être jugé dans les 48 heures. C'est souvent une question d'heure ou de minute; si le délit a été commis cinq minutes avant l'expiration de la permission, c'est l'autorité civile qui est compétente; si c'est cinq minutes après, c'est l'autorité militaire. Et, pendant ces délais, la détention préventive se prolonge et sa durée peut dépasser de beaucoup la peine qui sera prononcée.

Il peut arriver que le juge d'instruction se déclare incompétent, parce que la permission était expirée; il doit donc transmettre le dossier à l'autorité militaire et l'inculpé est conduit à la Place. Une fois en possession du dossier, que fait la juridiction militaire? Elle recommence toute l'instruction, et la détention préventive se prolonge d'autant, puisque la juridiction militaire ne connaît pas la liberté provisoire (1).

Le rapporteur peut ne pas partager l'avis du juge d'instruction et se reconnaître, lui aussi, incompétent. Comment trancher la difficulté et faire cesser ce conflit négatif? Je me demande si, dans ce cas, on pourrait aller en règlement de juges devant la Cour de cassation. Je n'ai pas étudié la question — et je fais appel aux lumières de mes collègues — mais je serais tenté d'en douter, jusqu'à plus ample informé; en effet, à la différence du juge d'instruction, le rapporteur n'est pas une juridiction, puisqu'il ne rend pas d'ordonnances. On ne se trouverait donc pas en présence de deux décisions judiciaires, définitives et contradictoires, condition essentielle du règlement de juges. Il faut bien cependant que la Cour de cassation puisse se prononcer; autrement la question serait insoluble (2).

Toutes ces difficultés, et bien d'autres encore, seraient évitées, si la question de compétence était résolue en faveur des tribunaux ordinaires qui possèdent la plénitude de juridiction, et ainsi toutes

(1) Un incident récent démontre à quel point la juridiction militaire est réfractaire à la liberté provisoire : je veux parler de l'affaire de ce jeune élève d'une grande école militaire, soupçonné, assez vaguement d'ailleurs, d'avoir soustrait un bijou chez un marchand. Il avait un domicile, et rien ne s'opposait à ce qu'il fût envoyé en congé dans sa famille pendant qu'on procéderait discrètement à une enquête. Or, on a commencé par le mettre en prison, et la presse s'est emparée bruyamment de l'affaire. Et cependant ce sont toujours les juges d'instruction qu'on accuse d'abuser de la détention préventive, alors que, sur cent affaires en cours, ils n'ont quelquefois pas dix détenus !

(2) J'ai constaté, après la séance, qu'un arrêt du 18 septembre 1884 admet le règlement de juges en pareil cas, lorsque c'est le général lui-même, et non pas le rapporteur, qui s'est déclaré incompétent.

les autres questions passeraient au second plan et seraient, je crois, d'une solution facile.

Cette attribution de compétence aux tribunaux ordinaires aurait un autre avantage, que je signale en terminant. Dans une affaire tristement célèbre, un mot funeste a été prononcé : « Il y a deux justices, et elles ont des points de vue différents. » Eh bien ! Il ne faut pas qu'on puisse prononcer de nouveau cette parole déplorable. Non ! il n'y a pas deux justices ; il n'y en a qu'une, et elle doit être la même pour tout le monde ! (*Applaudissements.*)

M. le capitaine R.... — Je crois que la disjonction de la cause d'un accusé militaire ayant des complices civils est contraire au texte de l'art. 76 de la loi du 9 juin 1857. Il est vrai que l'art. 196 de cette même loi contient une exception au principe *unum forum, unum jus*, en prescrivant que dans de semblables poursuites le tribunal compétent appliquera aux militaires le Code militaire et à leurs complices civils les lois pénales ordinaires, en cas de condamnation pour le même fait. Mais l'unité de juridiction a toujours été la règle. Le Gouvernement de la Monarchie de Juillet voulut faire voter la disjonction après l'acquiescement du colonel Vaudrey et de ses complices civils et militaires dans l'affaire de Strasbourg. La Chambre des députés repoussa cette mesure à une forte majorité.

Plus tard, à la suite de l'affaire de Boulogne, le Gouvernement, instruit par l'expérience, envoya les accusés, non plus devant le jury, mais devant la Chambre des pairs.

Quand il y a un conflit négatif entre un juge d'instruction et le rapporteur près d'un Conseil de guerre, la Cour de cassation peut procéder à un règlement de juges en vertu de l'art. 527 du Code d'instruction criminelle. Si l'on conteste au rapporteur le droit de rendre une ordonnance de dessaisissement, il est toujours possible de faire rendre une semblable ordonnance par le général commandant le corps d'armée, qui représente la juridiction d'instruction dans la justice militaire. D'ailleurs, l'art. 103 du Code militaire dit que, si un témoin cité régulièrement ne comparait pas, « le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs ». Cette amende sera bien prononcée par une ordonnance du rapporteur.

Il est vrai que les rapporteurs n'ont pas, comme les juges d'instruction, le pouvoir de terminer leur instruction par une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de non-lieu ; mais cela tient à ce que,

dans la justice militaire, on emploie la procédure des cours d'assises pour les délits comme pour les crimes. La séance du Conseil de guerre commence par la lecture d'un acte d'accusation et se termine par un vote des jurés suivi d'un verdict des juges qui se trouvent être les mêmes personnes. La mise en jugement n'a lieu qu'en vertu d'un arrêt de la chambre des mises en accusation représentée par le général commandant le corps d'armée. Le projet de loi en discussion enlève avec beaucoup de raison ces importantes attributions à cet officier général, qui ne sera plus que le chef du ministère public et aura simplement l'initiative des poursuites.

Après ces légères rectifications, je n'hésite pas à vous déclarer que, si on considère les Conseils de guerre comme une juridiction disciplinaire, il faut réduire considérablement leurs attributions. Il est difficile d'admettre une juridiction disciplinaire pouvant prononcer, sans appel sur la question de fait, des pénalités comme celles qui sont prévues pour les crimes et délits contre le devoir militaire. L'idée de discipline implique un pouvoir discrétionnaire du chef responsable et ce pouvoir discrétionnaire est une garantie pour ses subordonnés. Cela est tellement vrai que nos juridictions disciplinaires n'ont que des attributions consultatives. Ce ne sont pas les Conseils de discipline qui envoient les soldats aux compagnies de discipline, ni les Conseils d'enquête qui prononcent la cassation d'un sous-officier rengagé ou la mise en réforme d'un officier. Les chefs de l'armée ont seuls le droit de prononcer des punitions aussi graves et il peuvent seulement modifier l'avis du Conseil de discipline ou du Conseil d'enquête en faveur de l'inculpé. Quand un officier est accusé d'une faute contre l'honneur, le Ministre de la Guerre peut ne pas le traduire devant le Conseil d'enquête et, après le vote de ce Conseil, il a encore le droit de ne pas prononcer la mise en réforme.

Un pareil pouvoir est-il admissible quand il s'agit d'un fait précis prévu par une loi pénale ?

Il y a deux domaines bien distincts, celui de la discipline et celui de la justice. Dans le premier, on ne relève que de sa conscience ; dans le second, on doit appliquer la loi. C'est sans doute à cause de la confusion de ces deux choses bien distinctes, que certains juges des Conseils de guerre ont mal rempli leur mission et qu'on a pu proférer une parole aussi regrettable que celle citée tout à l'heure.

Il n'y a qu'une justice, et cette justice doit présenter partout les mêmes garanties, aussi bien dans une poursuite pour refus d'obéissance que dans une accusation de droit commun.

Si les tribunaux militaires ne présentent pas ces garanties, qu'on

aille jusqu'à l'adoption du projet de M. le député Messimy. J'ai, du reste, la conviction que, si on ne réforme pas l'organisation actuelle, les partisans de ce projet n'ont besoin que d'un peu de patience; car les événements travailleront pour leur idée. Je pourrais citer des faits. Les avocats ne me contrediront pas, quand je dirai qu'avec certains présidents de Conseils de guerre, leur tâche est beaucoup plus difficile dans une affaire de refus d'obéissance que dans une affaire de droit commun.

Dans le but de sauver l'institution des tribunaux militaires, le projet du Gouvernement vous propose de créer des magistrats spéciaux qu'il faudrait utiliser partout. M. le professeur Garçon et moi nous vous demandons la collaboration des militaires et des magistrats civils. Mais il y a des degrés dans cette collaboration et le système de M. le professeur Garçon se heurtera à de graves difficultés d'application. Personne n'enviera la situation de ce juge d'instruction allant à la caserne faire une enquête sur un refus d'obéissance.

La constatation d'un semblable délit est très délicate même pour un professionnel.

Il faut d'abord établir que l'ordre auquel il n'a pas été obéi était bien relatif au service; on se trouve ainsi obligé d'entrer dans les détails du service intérieur. En outre, on est très rarement en face d'un prévenu ayant dit carrément: « Je ne veux pas. » Le plus souvent il a dit à tort: « Je ne peux pas », et il a fallu faire intervenir le médecin de semaine, sur l'affirmation catégorique duquel on a établi une plainte en Conseil de guerre.

Un officier est mieux qualifié qu'un magistrat civil pour conduire une semblable enquête et il ne doit pas être très difficile de trouver quelques officiers ayant des connaissances juridiques suffisantes pour faire de bons magistrats instructeurs, sachant faire une enquête et la terminer par une ordonnance de mise en jugement ou une ordonnance de non-lieu.

Si nos capacités de juristes vous paraissent trop restreintes en ce qui concerne la qualification des faits, je ne vois pas la difficulté qu'il y aurait, dans les affaires graves, à envoyer le dossier au greffe de la Cour d'appel du ressort. Ce ne serait pas l'uniforme militaire circulant dans nos prétoires civils, mais un simple dossier soumis à la chambre des mises en accusation, comme il le sera plus tard à la Cour de cassation, s'il est formé un pourvoi après le jugement.

Dans ce jugement, le projet du Gouvernement nous donne le vote secret. C'est là un progrès assez considérable pour l'accepter, même au prix de la création de quelques sinécures. A propos de ce vote,

je crois inutile de préciser s'il sera ou non précédé d'une discussion. J'ai eu l'honneur de faire partie de Conseils d'enquête, où le vote était secret et toujours il y a eu discussion. Vous me permettrez à ce sujet de vous rappeler un souvenir personnel qui sera un argument de plus en faveur des idées que je défends.

En décembre 1893, je fis partie d'un Conseil d'enquête chargé de statuer sur la cassation d'un sous-officier rengagé, accusé d'*inconduite habituelle*. Après avoir entendu les chefs de l'inculpé et l'inculpé lui-même, nous délibérâmes hors de la présence de ce dernier. Le colonel qui nous présidait ne cacha pas son sentiment sur la nécessité de voter la cassation. Un des sous-officiers, membre du Conseil d'enquête, fit observer qu'on aurait pu, avant de briser l'avenir d'un rengagé, recourir à une punition appelée « Réprimande du chef de corps », qui figure dans les règlements et dont il n'y avait pas trace dans le dossier.

Cette simple réflexion fit une certaine impression et, quand on passa au vote, l'acquiescement fut prononcé par 4 voix contre 3. Ce vote, qui avait eu lieu au scrutin secret, ne satisfait pas notre président.

Il me témoignait une certaine confiance, et, le soir, au Cercle de la garnison, il me disait: « Le général en chef va être très mécontent de notre Conseil d'enquête; je ne comprends pas que des officiers se soient laissés émouvoir par la réflexion de l'adjudant X...; je parierais que le commandant Y... a voté l'acquiescement. » Je répondis que, le scrutin étant secret, il était impossible de rien savoir; mais je n'eus pas le courage civique (bien inutile du reste) de dire que j'étais un des quatre ayant voté l'acquiescement. Je vous laisse conclure ce qu'eût été ma situation si le vote avait dû être public comme au Conseil de guerre.

Mais, si le projet du Gouvernement n'introduit pas plus de compétence dans le jugement des affaires soumises aux Conseils de guerre, il vous appartient de dire que cette réforme est possible sans créer un nouveau personnel qu'il faudrait au moins utiliser partout.

Je crois qu'un sérieux progrès pourra être réalisé par la collaboration des juges militaires avec les magistrats civils. Cette collaboration a existé de tout temps dans la coulisse, et vous la voyez fonctionner au grand jour dans les tribunaux maritimes. Il a été fait allusion au procès Bazaine et au rôle joué dans ce procès par M. le conseiller Dumas. J'aurais voulu voir ce magistrat, non pas dans le rôle de souffleur (veuillez me pardonner l'expression), mais siégeant en robe rouge au milieu de nos généraux. Il aurait représenté la société française, qui, n'ayant marchandé ni les sacrifices d'argent ni le

sang de ses enfants, avait bien le droit de demander compte de ces étranges défaillances d'en haut qui stérilisèrent l'héroïsme d'en bas.

Ces défaillances ne furent malheureusement pas isolées dans cette guerre de 1870.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement ne modifie pas les anciens errements en ce qui concerne la procédure à suivre après une capitulation, soit en rase campagne, soit dans une place assiégée.

Cette procédure consiste à soumettre la conduite du chef militaire à l'appréciation d'un Conseil d'enquête jugeant à huis clos. Ce Conseil décerne l'éloge ou le blâme ou se borne à constater les faits; mais le Ministre a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la suite à donner à la décision du Conseil d'enquête.

Il en résulte qu'on peut ne pas juger un officier blâmé pour avoir capitulé prématurément et que ceux ayant eu une conduite honorable n'ont pas la satisfaction de le voir constater dans un jugement public.

Le 31 mai 1886, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi décidant « qu'en cas de perte d'une place ou de capitulation en rase campagne, l'ordre de mise en jugement serait *obligatoire* et donné par le Ministre de la Guerre ».

Ce projet de loi n'était pas une innovation juridique, car, d'après le Code maritime, il y a toujours mise en jugement quand un officier a perdu le bâtiment qu'il commandait.

Le projet voté en 1886 a été enterré dans les cartons du Sénat.

Vous jugerez qu'à l'occasion de la discussion d'un nouveau Code militaire, il pourrait être repris sous forme d'amendement à l'art. 284 du nouveau projet ou à l'art. 99 du Code de 1857.

Vous aurez ainsi contribué à mettre fin à de fâcheuses traditions qui ont coûté cher au pays. Les officiers vous seront reconnaissants de remplacer le demi-jour d'un Conseil d'enquête par le grand jour d'un jugement rendu au nom du peuple français et permettant au courage malheureux de garder le front haut dans notre armée nationale.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons la bonne fortune de voir ici M. le président de la Commission de réforme de la justice militaire, M. Cruppi. Il pourrait peut-être nous dire où en sont les travaux de cette Commission.

M. CRUPPI, député. — Je ne garderai pas longtemps la parole, car je suis venu ici non pas pour parler, mais pour écouter et pour m'instruire. Je tiens cependant à dire que j'attache une très grande importance aux observations qui ont été faites par M. P. Jolly.

Il est bien clair que la question de la justice militaire est dominée par la question de compétence. C'est celle-ci que nous avons d'abord à traiter et à résoudre, et, vu l'importance que nous attachons aux décisions de la Société générale des prisons dans nos milieux, je déclare que je serais extrêmement heureux que M. P. Jolly fût suivi dans sa doctrine, si un vote était émis ici ou en section. Il est certain que, si toutes les infractions de droit commun, qu'il s'agit d'un délit commis par un civil ou d'un délit commis par un militaire, étaient soumises au pouvoir judiciaire et si, par conséquent, la justice militaire était ainsi restreinte, notre tâche deviendrait infiniment plus facile; avec un tel point de départ, le Parlement ferait d'excellente besogne, car il simplifierait au lieu de compliquer.

Je ne veux pas aujourd'hui entrer dans le détail, mais enfin il me semble que, lorsque nous aurions donné quelques garanties de plus à l'accusé au point de vue de l'information, nous aurions empêché le spectacle de certaines incompétences, accompagnées sans doute de bien des dévouements, et nous aurions ainsi atteint déjà un résultat considérable. Il ne faudra pas oublier non plus la question des pénalités, qui est une question grave et que nous devons examiner de fort près.

Je réponds maintenant à la question que voulait bien m'adresser M. le Président tout à l'heure. Voici où en sont les travaux de la Commission parlementaire :

La Commission est saisie d'une proposition de loi de M. Messimy, que je croyais rencontrer à la séance, qui s'est rendu il y a quelques jours auprès de vous, et qui sait, par ce qu'il a bien voulu me rapporter, quel profit il peut tirer de conversations avec des hommes comme ceux qui se réunissent ici. Nous sommes ensuite saisis d'un projet de loi du Gouvernement. Vous savez, Messieurs, que ce projet de loi a été repris : il avait été déposé sous l'ancienne législature. (*Revue*, 1902, p. 1255.) Quelques dispositions spéciales en avaient été extraites que nous avons eu la bonne fortune de faire voter par le Parlement.

Au point de vue de l'humanité dans la pénalité (je suis heureux de prononcer ce mot, puisqu'à l'instant même M. le sénateur Bérenger vient d'entrer en séance) nous avons encore certaines choses à faire. Nous les ferons.

Quoi qu'il en soit, ce projet du Gouvernement est un véritable code de plus de 500 articles. Je crois que nous aurons beaucoup à élaguer; c'est là le sentiment de la Commission. M. le Ministre de la Guerre, sous l'inspiration d'une Commission extra-parlementaire, a constitué ce que je me permettrai d'appeler un véritable mandarinat militaire,

et c'est tout au plus si un maréchal de justice militaire n'est pas créé dans son projet! Je ne suis pas pour mon compte partisan de ces hiérarchies compliquées, qui ajoutent aux ambitions si elles ajoutent aux avancements possibles, et, là encore, je ferai tous mes efforts, avec mes collègues, pour simplifier.

Il y a encore au sein de la Commission — je dois le signaler à la Société — des partisans nombreux et très ardents de la suppression complète des Conseils de guerre en temps de paix. Je me suis demandé même, à un moment, si la majorité de la Commission n'était pas favorable à la suppression des Conseils de guerre en temps de paix... Je vous fais ici un exposé, je ne discute pas; je vous montre le point où nous sommes parvenus et je ne prétends engager rien, ni personne. Je crois que, pour amener une solution utile, c'est-à-dire une solution moyenne qui donne satisfaction à tous les intérêts engagés, il faut précisément entrer dans la voie où M. P. Jolly vous demandait de vous engager tout à l'heure, et je répète en terminant que, dans cette circonstance comme dans tant d'autres, je me félicite d'appartenir aux deux Maisons, parce que je sais combien vous avez l'esprit ouvert, l'esprit libéral, et — permettez-moi d'ajouter — l'esprit républicain et démocratique. Les solutions indiquées par vous, étudiées par les hommes éminents comme ceux que vous entendez auront dans le sein de la Commission la plus grande autorité; je m'en porte garant. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne me reproche pas l'indiscrétion que j'ai commise en provoquant M. Cruppi.

Nous prenons acte avec une grande satisfaction des paroles du président de la Commission de la Chambre des députés qui vient de rendre hommage à l'importance des études de la Société. La question a été en effet discutée avec beaucoup d'ampleur, et aujourd'hui M. Jolly l'a résumée en faisant ressortir avec beaucoup de force, ce qui, à mon sens, doit être l'idée fondamentale, l'idée directrice de la réforme.

L'idée de dessaisir complètement la justice militaire de tous les délits qui lui sont attribués aujourd'hui peut être accueillie au premier abord avec faveur; mais, si on l'étudie, on en reconnaîtra l'impossibilité. Autant on doit être opposé à ce qu'il y ait une justice spéciale s'appliquant à raison du caractère professionnel de l'individu et non pas à raison du caractère spécial du crime ou du délit, autant on doit reconnaître qu'il est impossible à la justice civile d'apprécier avec l'esprit qui convient les délits purement militaires; ce ne sont

pas des délits que les civils puissent apprécier, précisément parce qu'ils ne sont pas militaires et qu'ils ne connaissent pas toutes les nécessités de la discipline militaire.

Je ne vois pas, quoi qu'on en dise, un soldat traduit devant la police correctionnelle entre deux vagabonds ou entre un escroc et un voleur pour répondre d'une voie de fait contre son capitaine ou d'un refus d'obéissance; cela amènerait inévitablement une répression qui ne serait pas adaptée à la gravité toute particulière du délit, cela pourrait être la ruine de la discipline militaire.

Les Anglais ont affirmé avec la plus grande énergie le principe de l'unité de justice, il n'y a pas de pays au monde où la justice soit plus une qu'en Angleterre; un officier ou un soldat est responsable de tous ses actes devant la justice ordinaire; néanmoins ils ont des cours martiales pour certains délits.

Reste la question de savoir où il faudrait poser la limite. Faut-il laisser aux Conseils de guerre des délits, qui seraient de droit commun s'ils étaient commis dans la rue, mais qui étant commis dans la caserne peuvent prendre un caractère mixte? C'est là une question à approfondir. Si l'on pose cette distinction, si l'on s'y arrête, toutes les autres questions, comme le disait M. Jolly tout à l'heure, perdent beaucoup de leur importance, car, s'il y a des délits difficiles à apprécier ou à constater, ce ne sont pas en général les délits purement militaires. La formule que donnait notre collègue est excellente. Le Conseil de guerre doit être un conseil de discipline, armé de pénalités, c'est-à-dire de vraies peines, mais agissant avec le caractère et dans l'esprit d'un Conseil de discipline militaire.

Alors la question du Parquet a-t-elle la même importance? Ne suffit-il pas que le commissaire du Gouvernement soit un militaire imbu de l'esprit militaire, connaissant les traditions de l'armée pour apprécier les actes contre la discipline? Ce n'est pas comme pour faire une longue instruction de faux ou d'espionnage qui entraîne à des études pendant des mois. Est-il nécessaire dans ces conditions-là de créer un nouveau corps de fonctionnaires militaires? J'ai entendu avec plaisir ce qu'a dit tout à l'heure M. Cruppi; je crois qu'il n'est d'aucune nécessité de créer un uniforme en plus.

Toutes les autres questions sont accessoires; elles ont été étudiées ici, et la Commission, si elle veut bien lire nos travaux, pourra peut-être y trouver des indications utiles.

Il y a un dernier point sur lequel nous sommes unanimes. Je crois que nous sommes tous d'accord pour donner à la Cour de cassation la juridiction suprême sur tous les arrêts des Conseils de guerre,

quelle qu'en soit la nature. Par là même nous affirmons le caractère d'unité de la justice criminelle.

Voilà comment je résumerai en peu de mots notre discussion,

Contrairement au vœu émis tout à l'heure par M. Cruppi, nos statuts nous interdisent de voter, et notre Conseil de direction, malgré l'insistance de notre Secrétaire général, n'a pas cru devoir renvoyer l'étude des détails à notre Section de législation pour y provoquer un vote; mais notre force n'est pas dans les votes, elle est dans la valeur des raisons. (*Applaudissements.*)

Je déclare close la discussion.

Je prie M. Tarde de nous donner connaissance de son étude sur *la criminalité en France dans les vingt dernières années.*

M. G. TARDE, professeur au Collège de France, membre de l'Institut. — La Société générale des Prisons a bien voulu me prier d'interpréter à mon point de vue, après une lecture très attentive, le dernier volume de statistique criminelle (1). Il a un intérêt spécial; il résume les résultats des vingt dernières années, de 1880 à 1900. On peut dire qu'il continue ainsi un autre volume, très remarquable, qui a paru en 1880 et qui embrassait dans un résumé analogue la statistique criminelle de 1826 à 1880; — en sorte qu'en mettant bout à bout ces deux volumes, nous avons en raccourci le tableau de la criminalité française pendant trois quarts de siècle.

Je dois dire que le travail de 1900, comme celui de 1880, est très important et fait honneur à son auteur. J'en adresse mon sincère compliment à celui qui m'a succédé au bureau de la statistique, à M. Maurice Yvernès, qui, non par piété filiale, mais par le plus intelligent conformisme, en excellent statisticien qu'il est, s'est assujéti aux méthodes de son père page par page, tableau par tableau, afin que, du commencement à la fin de cette si longue période de temps, les résultats de la statistique criminelle française pussent être utilement comparés. C'est un bel exemple, aussi notable que louable, d'hérédité professionnelle.

Il y a cependant entre les deux volumes en question une différence. Si la ressemblance est grande au point de vue des méthodes, la différence ne l'est pas moins au point de vue des conclusions. Le volume de 1880 est... dirai-je « pessimiste »? dirai-je « alarmiste »? Il signale une progression extraordinaire de la criminalité considérée

dans son ensemble, ce qui jette une ombre noire sur l'éclat de notre civilisation contemporaine. Le volume nouveau, celui de 1900, est optimiste; il signale une baisse, surtout dans les dernières années, dans le dernier lustre, de la criminalité : de la petite aussi bien que de la grande. Il est presque joyeux. Avant de nous abandonner à la joie de ces conclusions, qui pourraient être à certains égards des illusions, il faut y regarder de très près. Ce serait en effet une exception des plus étranges, pour qui connaît l'histoire du crime, qu'une pareille amélioration dans un temps de crise sociale.

M. Gaston Richard, professeur de sociologie à Bordeaux, a formulé une loi de l'histoire d'après laquelle l'origine du Délit devrait être cherchée exclusivement dans les crises sociales. C'est une exagération manifeste, à mon avis; les crises sociales sont simplement l'occasion d'une recrudescence de la criminalité. Mais, qu'il s'agisse de la crise mérovingienne ou de cette crise prolongée qu'on appelle la guerre de Cent ans, ou de la crise religieuse du xvi^e siècle, c'est toujours par une recrudescence énorme de criminalité que de telles périodes se signalent à nous. Il serait surprenant que notre époque contemporaine fit exception, ou exception complète, à la règle. Ce n'est pas que l'agitation sociale y soit grande à la surface; l'aspect social y est plutôt paisible, comparé à celui des temps que je viens de rappeler. Mais jamais peut-être la crise proprement morale n'a été aussi profonde que de nos jours. Au xvi^e siècle, par exemple, il y avait un conflit de croyances bien plus aigu que maintenant; mais tout le monde, protestants ou catholiques, étaient d'accord sur certaines maximes fondamentales; le Décalogue régnait sur tous. Où est à présent le Décalogue incontesté, indiscuté? Il n'est pas jusqu'au premier précepte : « Tu ne tueras point » qui ne soit contredit, aux applaudissements d'honnêtes gens, par tous les apologistes de la force, par un Nietzsche qui nous recommande d'être cruels... et quant à cet autre commandement moral : « Tu ne voleras point », ai-je besoin de dire qu'il est en contradiction formelle avec les théories si spécieuses qui, avec tant de succès, combattent le principe de la propriété individuelle? Inutile d'ajouter qu'on est de moins en moins d'accord sur les devoirs relatifs à la moralité sexuelle.

Je n'incrimine pas les très honnêtes gens qui professent des opinions avancées sur tous ces points. Mais, ce qu'il y a de grave à notre époque, c'est précisément que certains devoirs, jadis unanimement reconnus, sinon pratiqués, soient combattus, niés, par des esprits sérieux, par des consciences intègres, et non pas seulement par des énergumènes ou des fripons.

(1) Une analyse en a été présentée par M. L. Kahn dans notre *Revue* de 1900 p. 1148).

Cela étant, il serait extraordinaire que, au fur et à mesure qu'il se démoralise momentanément par suite d'une transformation critique de la morale, notre âge se *décriminalisât* en même temps. Si cependant nous parvenons à trouver dans notre statistique, — et nous en trouverons — des côtés rassurants, par lesquels nous puissions donner raison dans une certaine mesure, pas très forte, à l'optimisme officiel, nous aurons d'autant plus lieu de nous en féliciter.

Il peut arriver que, à raison même de l'intensité d'une crise, le niveau du crime paraisse s'abaisser, quoiqu'en réalité il ait beaucoup grandi. Les statisticiens ont beau enregistrer la diminution numérique des crimes et des délits, dans les années de guerre et de révolution, ils ne sont pas dupes de cette diminution; il savent bien qu'elle n'est qu'apparente. Quelquefois, dans ces années anormales, on a la preuve du fait en ajoutant au chiffre des méfaits poursuivis, qui a diminué, celui des méfaits dénoncés et impoursuivis, classés sans suite, qui a grandi brusquement. Le total, alors, accuse une augmentation qui dément la conclusion optimiste tirée de la diminution des poursuites. Mais ne peut-il pas arriver même que le nombre des plaintes et dénonciations diminue en pareil cas, sans qu'on en puisse rien conclure de certain en faveur de la situation criminelle du pays?

Est-ce que, en ce qui concerne les simples délits, du moins, ou les crimes les moins graves, l'inutilité reconnue et notoire de les dénoncer à la justice n'empêche pas les plaintes ou les procès-verbaux de se produire? Cela se voit, non seulement quand la vie judiciaire est suspendue par les troubles politiques, mais même quand, sans grande agitation, l'indulgence générale devient extrême et s'étend à la magistrature comme au jury, à la gendarmerie comme à la police.

Mais, je me hâte de le dire, quand il s'agit de certains crimes, tels que les assassinats et les meurtres, qui, par leur gravité, s'imposent à l'attention, on peut se fier à la statistique; et, quand je vois, par exemple, que dans les quatre ou cinq dernières années le nombre des assassinats et des meurtres dénoncés et impoursuivis a diminué aussi bien que celui des poursuites correspondantes, je crois qu'il y a là une raison sérieuse de se réjouir de ce progrès, et de souhaiter surtout qu'il se prolonge.

Prenons maintenant notre statistique.

Voici les chiffres de 1880 à 1900, lustre par lustre (1). Je vois que

(1) M. Yvernès a pris l'excellente habitude de donner la moyenne annuelle par lustre, par période quinquennale : de 1881 à 1885, de 1886 à 1890, de 1891 à 1895, de 1896 à 1900.

la série des chiffres, pour les assassinats, est, en ce qui a trait aux poursuites, 216, 224, 212, 175; pour les meurtres, 186, 171, 176, 183. La différence, ici, entre les lustres comparés est moindre que là, parce que peut-être beaucoup d'assassinats ont été qualifiés meurtres; mais, ce qui est significatif, c'est que les impoursuivis sont, au total, pour les assassinats, dans les trois derniers lustres, 203, 194, 163 — vous voyez un abaissement très grand — et, pour les meurtres, 330, 305, 320. Très faible diminution, pour les meurtres; mais diminution cependant.

Je sais bien que la criminalité militaire ne figure pas dans notre statistique et que son absence est une grosse lacune; car l'époque de la vie durant laquelle on est sous les drapeaux est l'âge *criminogène* par excellence. Mais nous ne pouvons raisonner que sur les chiffres qu'on nous donne.

Que par ce côté brutal la criminalité ait réellement diminué, il n'y a rien là que de très naturel; si elle a grandi, ce ne peut être que par des côtés différents et que le mouvement de la civilisation tend à développer. Mais, jusqu'ici, nos statistiques criminelles sont assez peu propres à révéler en son entier cette progression de la criminalité ou de la délictuosité civilisée, car la statistique en somme, comme le droit pénal, n'est relative en majeure partie qu'aux délits commis par des individus contre des individus ou contre l'État. Quant aux délits commis par des individus contre des groupes, contre le public, contre cette foule dispersée et indéfiniment extensible à laquelle s'adressent tous les articles de journaux, toutes les images de la rue, toutes les réclames commerciales ou financières, ils échappent le plus souvent, en fait et en droit, à l'incrimination. C'est de plus en plus du côté de ce genre de délits, les plus subtils et les plus fructueux, que se donne carrière impunément le génie du mal, sous la forme de chantages, de promesses fallacieuses, de mensonges multiformes. Ou bien, c'est par un côté encore plus moderne, par ces délits, impossibles à atteindre encore, que j'appellerais les délits internationaux, conséquence fâcheuse des merveilleux progrès de notre locomotion. Tels sont ceux auxquels donne lieu la *traite des blanches*. Dans une lecture récente et intéressante à l'Académie des Sciences morales, M. Ferdinand-Dreyfus nous indiquait la série d'actes qui constituent cet odieux trafic, actes dont aucun n'est susceptible d'être incriminé sur le territoire où il se produit, et dont l'ensemble seul est délictueux, mais échappe à la juridiction d'un tribunal quelconque. Cette criminalité internationale ne saurait être réprimée que par une législation internationale aussi. En attendant celle-ci, elle va grandissant.

Mais revenons sur une considération de nature assez délicate, que je viens d'indiquer plus haut en passant. Les chiffres de la statistique criminelle ne peuvent servir à mesurer la hausse ou la baisse de la criminalité qu'à la condition que le zèle des agents de la répression soit resté le même. Or, cette hypothèse est démentie par les indications mêmes que nous donne le rapport officiel.

En premier lieu, la statistique révèle la progression numérique constante des crimes et délits impoursuivis. Le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont eu à s'occuper s'est élevé de 422.983, en 1881-1885, à 514.761, dans le dernier lustre, soit une augmentation de plus d'un cinquième. La proportion des classements sans suite, qui était de 51 0/0 dans la première période quinquennale, s'est élevée à 52 0/0 dans les seconde et troisième périodes, et à 55 0/0 dans la dernière. Il y a eu, entre la troisième et la quatrième, une hausse brusque de la proportion de ces non-poursuites.

Décomposons ces chiffres, car les chiffres de la statistique sont plus significatifs, le plus souvent, en *détail* qu'en *gros*.

Les affaires classées sans suite parce que les faits, nous dit-on, ne constituaient ni crime ni délit, et qui ont été ainsi appréciées par les parquets dans une mesure toujours assez arbitraire, ont passé de 105.714 dans le premier lustre à 131.167 dans le dernier. Cette augmentation m'étonne. Il faudrait, pour l'expliquer favorablement, croire qu'au fur et à mesure que l'instruction se développe, les gens deviennent plus ignorants de la loi et qu'ils se méprennent de plus en plus sur le caractère délictueux et punissable des faits. On comprendrait que le public, en vertu de l'indulgence croissante de nos mœurs, se montrât de moins en moins enclin à qualifier crimes ou délits des faits qui anciennement lui auraient paru délictueux et criminels. L'inverse ne se comprend pas. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que le Parquet s'est montré toujours plus clément dans l'appréciation du caractère punissable ou non des faits dénoncés, ce dont je n'ai pas d'ailleurs à le blâmer, mais ce qui change tout à fait la signification des chiffres en question.

Les affaires classées sans suite parce que les faits ont été jugés par le Parquet ne présenter aucune gravité, quoique tombant sous le coup de la loi à la rigueur, ont passé de 23.796 dans le premier lustre à 39.906 dans le dernier. C'est une progression énorme.

Mais la progression vraiment frappante est celle-ci : les affaires classées sans suite parce que les auteurs de faits réellement délictueux et criminels sont restés inconnus, se sont élevées de 64.112, dans le premier lustre, à 92.064 dans le dernier. Cette progression a été

graduelle et régulière. Elle montre que les malfaiteurs ont utilisé beaucoup plus intelligemment que la justice ou la police les ressources de notre civilisation.

Si vous voulez en avoir une autre preuve, je la puise dans un détail qui m'a frappé comme ancien juge d'instruction. Vous savez que la proportion des affaires correctionnelles confiées au magistrat instructeur va décroissant. On aurait pu s'attendre, par suite, à ce que le nombre des commissions rogatoires fût en train de décroître aussi. Mais, au contraire, il a augmenté de 37.873, dans le premier lustre, à 51.347, dans le dernier. Cette augmentation très forte montre à quel point les malfaiteurs mettent à profit les chemins de fer, automobiles et autres moyens de locomotion contemporains.

Les affaires classées sans suite, dans leur ensemble, ont suivi une progression qui ne s'applique pas seulement aux délits, mais aux crimes. Le nombre des affaires qui présentent le caractère de crimes, d'après le rapport, a été, en 1881-1885, de 10.350, puis de 11.185, puis de 12.460 et enfin de 12.160. Vous remarquerez qu'il y a encore ici, dans le dernier lustre, un fléchissement. Vous n'oubliez pas la facilité avec laquelle on fait, quand on le veut, passer une affaire de la colonne des crimes à la colonne des délits. Mais les affaires classées sans suite qui présentaient le caractère de délit ont progressé sans nulle interruption : 202.828, 228.106, 264.402, 270.632.

Je remarque la diminution brusque des arrestations opérées dans le département de la Seine, quand on passe du troisième lustre au quatrième. Voici la série des nombres : 43.709, 40.693, 42.038, 29.855. Ce serait un soulagement pour nous de penser que ces chiffres traduisent fidèlement l'état de la sécurité parisienne la nuit ; mais, comme nous sommes par ailleurs éclairés à ce sujet, nous avons à regretter au contraire que la progression des arrestations n'ait pas continué.

Voilà pour ce qui concerne le zèle des premiers agents de la répression.

En second lieu, la statistique elle-même révèle la progression graduelle de l'indulgence, soit des jurés, soit des magistrats. Ce n'est pas seulement en matière d'infanticide que les jurés se montrent de plus en plus indulgents ; on leur défère cependant des affaires d'infanticide de plus en plus graves, puisque de plus en plus on correctionnalise ces affaires sous des noms divers. Malgré tout, le jury fait preuve d'une disposition toujours grandissante à l'acquittement. La proportion des acquittements, qui était de 26 0/0 en 1876-

1880, est maintenant de 42 0/0. Pour les avortements, même remarque. Et tous les crimes bénéficient de la même bienveillance.

« Dans son ensemble, nous dit le rapport, la répression devant les cours d'assises a été de plus en plus faible. Le nombre des accusations admises entièrement tombe de 56 à 50 0/0 en vingt ans. » Et cela, malgré le soin qu'on a de ne traduire devant le jury que les accusés les moins dignes d'intérêt.

Comme toujours, le jury est plus indulgent pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre la propriété; mais, pour les deux catégories de crimes, son indulgence grandit d'année en année. Dans la plupart des cas, quand les jurés ont dépensé beaucoup de bonté, les magistrats sont encore meilleurs. Malgré ces deux indulgences brochant l'une sur l'autre, le nombre moyen annuel des condamnés à mort n'a pas sensiblement baissé, sauf dans le dernier lustre. Voici la série des chiffres : 148, 154, 143 et 88!

Comment s'étonner beaucoup de l'indulgence des jurés et de celle des magistrats? Pour les jurés, c'est naturel. Le juré fait partie du public; il participe au mouvement général de l'opinion publique qui s'habitue à ne plus s'étonner ni à ne plus s'indigner de rien et, en devenant sceptique, devient clémente, ce qui est le bon côté du scepticisme. Quant aux magistrats, après avoir longtemps vécu, disait-on, dans un monde à part, dans une sorte de caste close, garantie d'indépendance à la fois et conservatoire de sévérité, elle en est sortie, on le sait; elle respire à présent l'air ambiant à pleins poumons. Et l'air ambiant est sain, mais émoullent.

C'est surtout en ce qui concerne les crimes contre la morale sexuelle que cette indulgence judiciaire se manifeste. Sous l'empire de causes multiples, le débridement des passions a fait apparaître sous des couleurs très atténuées tels actes qui auraient pu jadis être qualifiés crimes ou délits et qui ont cessé de scandaliser. Si donc, malgré tout, le nombre des poursuites de ce chef a grandi, il faut y attacher une signification d'autant plus forte. Quand, sachant à quel point il est difficile maintenant d'outrager la pudeur publique, nous voyons les incriminations pour outrages publics à la pudeur, parmi lesquelles sont compris une foule d'attentats à la pudeur débaptisés, s'élever de 2.244 affaires en 1881-1885 à 2.517 dans le dernier lustre, nous avons le droit d'admirer ce fait. A la vérité, il s'est produit un tout petit abaissement dans le passage du troisième au dernier lustre; mais si faible!

D'après ce que je viens de dire, on doit s'attendre à ce que la correctionnalisation se soit surtout exercée sur les faits d'attentats à la

pudeur qualifiés crimes par la loi. Aussi remarquons-nous que le nombre des viols et attentats à la pudeur sur les adultes a été, dans les quatre périodes comparées, 88, 70, 71, 60. Celui des viols et attentats à la pudeur sur des enfants a beaucoup plus baissé : 695, 576, 568, 442. Mais la baisse de ces derniers chiffres est trop rapide et trop régulière pour qu'il soit permis, à mon avis, de l'expliquer entièrement par la correctionnalisation, car celle-ci fonctionne depuis si longtemps que ses progrès, en ces vingt dernières années, ont dû beaucoup se ralentir. Je suis disposé à penser que cet abaissement a une signification réelle et que c'est de moins en moins sous ces formes brutales, par ces violences vraiment inutiles à raison de l'état de nos mœurs, que la criminalité sexuelle se déploie. Je crois, sinon à la diminution des instincts vicieux révélés par ces actes, du moins à leur satisfaction sous des formes plus douces. Quoi qu'il en soit, il faut s'en féliciter.

Il faut aussi noter avec plaisir l'abaissement numérique des homicides volontaires poursuivis ou impoursuivis dans les dernières années. Mais, si nous regardons les motifs de ces crimes, nous sommes forcé de dire qu'ils ont de plus en plus pour cause la cupidité. La proportion des meurtres cupides a passé de 14 à 21 0/0 en 20 ans, et celle des assassinats cupides de 25 à 43 0/0.

La proportion des homicides conjugaux continue à baisser comme par le passé, bien avant même la loi du divorce.

Les homicides pour rixes, querelles de jeu, etc. ont diminué beaucoup.

La proportion des homicides passionnels a diminué également.

La haine et la vengeance inspirent encore 20 0/0 des homicides. Cette proportion n'a pas pour ainsi dire varié. Elle a été plus forte dans la période antérieure. De 1826 à 1830, la proportion des homicides volontaires par haine et vengeance était de 34 0/0; de 1866 à 1870, elle était de 27 0/0; de 1877 à 1880, de 25 0/0. La baisse, en somme, a été graduelle.

La part de la débauche dans l'homicide a augmenté de 6 à 8 0/0 en quelques années.

Mais, puisqu'il s'agit de haine et vengeance, aux crimes de nature vindicative il convient, je crois, d'ajouter une part grandissante des incendies qualifiés crimes ou même qualifiés délits, qui neuf fois sur dix ou dix-neuf fois sur vingt restent impunis. Le nombre des incendies-crimes poursuivis a un peu baissé dans les quinze dernières années, et aussi le nombre des incendies-délits poursuivis. Cette baisse tient à la facilité de plus en plus grande d'échapper aux poursuites, grâce à la rapidité des communications.

Le nombre des incendies, crimes ou délits (il ne vaut guère la peine de distinguer ici), va toujours croissant. De 1846-1850 à 1876-1880, le nombre total des incendies, crimes ou délits poursuivis s'était un peu élevé, de 415 à 472, et dans les vingt dernières années, cette lente progression a continué (de 501 à 530). Mais la progression des incendies non poursuivis a été bien plus rapide; elle a été de 8.016 en 1846-1850 à 13.186 en 1876-1880, 17.680 en 1886-1890, 17.947 en 1896-1900. Autrement dit, le chiffre des non-poursuites a bien plus que doublé.

Pourtant, l'incendie est un crime archaïque et sauvage et l'on a le droit de s'étonner de le voir en progression. On sait, il est vrai, qu'une partie de ces crimes, — la dixième partie, si j'en crois le rapport, — est due à la cupidité des propriétaires dont les immeubles sont assurés. En sorte que, par ce côté, le développement numérique des incendies signalerait simplement la progression des polices d'assurance.

Près d'un quart, 23 0/0 de ces crimes la plupart du temps impunis, sont attribués à la vengeance d'ouvriers, de domestiques mécontents ou renvoyés, et j'ajoute de mendiants et de vagabonds qui, n'étant pas satisfaits du gîte qu'on leur a refusé ou du morceau de pain qu'on leur a donné, se vengent en incendiant granges et maisons.

La proportion des affaires poursuivies relativement aux affaires impoursuivies en fait d'incendies, était en 1846 de 5 0/0 et en 1899 de 2,99 0/0. Ce n'est pas brillant.

Le rapport constate aussi la diminution numérique des poursuites pour vol qualifié. Voici les chiffres moyens annuels pendant les quatre derniers lustres comparés : 1.105, 1.078, 908, 791. Le Garde des Sceaux, pour expliquer ces chiffres surprenants, qui laisseraient supposer que le respect de la propriété va croissant au fur et à mesure qu'on l'attaque davantage, est lui-même d'avis que la correctionnalisation a certainement joué un grand rôle en ces matières. Nous le croyons sans peine. Seulement il ajoute : « Il n'est pas moins certain que ce n'est pas l'unique cause de cet abaissement, car nous verrons plus loin que le nombre des vols simples a également diminué pendant la même période de temps. »

Je serais disposé à être aussi optimiste ici que le Garde des Sceaux; mais pour d'autres motifs. Certainement les vols avec violence sur les chemins publics ont diminué en nombre; mais ce n'est pas du tout parce que cette diminution coïncide avec celle des vols simples que je lui accorde cela. Il pourrait, en effet, fort bien se faire, malgré la décroissance numérique des vols simples, qu'il s'y fût mêlé un

nombre croissant de vols qualifiés transformés en vols simples par la correctionnalisation. Mais je ne crois pas que celle-ci ait grandi assez vite pour que cette explication soit admissible ou suffisante.

Les crimes de fausse monnaie ont augmenté.

Les accusations pour banqueroute frauduleuse ont diminué de 50 0/0. Est-ce parce que les mœurs commerciales se sont améliorées? Non, je le crains; mais les idées ont changé sur la faillite, et, par suite, sur la banqueroute; la magistrature, il faut s'en applaudir à certains égards, est restée moins étrangère aux habitudes du monde commerçant ou financier et se montre plus coulante dans l'appréciation de certains faits légalement punissables.

L'esprit d'association tend à augmenter depuis quelques années parmi les malfaiteurs. Le rapporteur de 1880 se félicitait, au contraire, d'une diminution. (*Revue*, 1884, p. 93.) A quoi peut tenir l'augmentation actuelle? La vérité, je pense, est que l'on ne retient que les crimes les plus graves qui sont souvent faits en collaboration.

Permettez-moi maintenant de faire un peu de géographie criminelle. La comparaison entre les départements qui, pour un chiffre égal de population, comptent le plus de crimes et ceux qui en comptent le moins, est très instructive.

Parmi les premiers figurent pêle-mêle des départements où cet excès criminel s'explique par des causes ethniques (Corse); par l'affluence d'ouvriers étrangers (Bouches-du-Rhône, Hérault, Var) et d'autres où cette criminalité exubérante a suivi l'enrichissement trop rapide ou se lie à la concentration urbaine encore plus qu'à la densité moyenne de la population (Lot-et-Garonne, Charente, Gironde, Seine).

Quant aux départements qui se signalent par la rareté des crimes, il sont les uns riches, les autres pauvres, les uns montagneux, les autres en plaine... Jè regrette cela pour Lombroso, qui attache tant d'importance à ces considérations... Les uns sont au centre, les autres sont au midi. Mais tous sont plus ou moins arriérés.

Il est à noter que la région du Nord, la plus dense, la plus riche, la plus industrielle, donne un crime violent sur 64.000 habitants, tandis que le centre en donne un sur 121.000. Il est vrai que le Sud en a un sur 53.000.

En Corse, l'homicide est resté stationnaire à travers des fluctuations qui tiennent, dit le rapport, « aux consultations du suffrage universel ». Chacune de ces « consultations » a pour résultat net un certain nombre de morts violentes, en sus du contingent habituel déjà très élevé.

Sous le rapport des conditions individuelles, sexe, âge, état-civil, il y a lieu de relever peut-être d'abord un léger accroissement du contingent criminel des femmes, de 14 à 15 0/0. Le contingent criminel des célibataires a augmenté : de 57 0/0 il est monté à 60 0/0 en 20 ans; celui des mariés a diminué. Celui des divorcés a-t-il augmenté ou diminué? On ne le dit pas. Mais on nous apprend que, par rapport à la population respective des divers états civils, le contingent des divorcés accusés a été, de 1896 à 1900, plus fort que celui des célibataires même. Le contingent des étrangers a diminué de 9 à 7 0/0. C'est d'autant plus surprenant que l'immigration étrangère augmente.

Le contingent des ruraux a diminué de 44 à 38 0/0. Cette diminution semble plus rapide que l'émigration des champs vers les villes. On dirait que c'est la partie de la population rurale la plus portée au mal qui émigre.

Le contingent des gens sans aveu a augmenté de 10 à 13 0/0.

Le contingent des accusés illettrés a diminué. Celui des gens sachant lire et écrire a augmenté, naturellement. Celui des gens ayant reçu une instruction supérieure a diminué de 5 à 4 0/0, quoique la proportion de la population qui a reçu une instruction qualifiée supérieure ait été en grandissant. Cela vient à l'appui de l'influence salutaire que j'ai toujours attribuée depuis longtemps à l'instruction considérée non pas tant comme un outil que comme un objet d'art, comme un luxe salutaire de l'âme.

Quant à l'influence de l'âge, je note que, pour les mineurs, le contingent proportionnel est resté le même, 18 0/0. Pour les adultes de 21 à 29 ans, il n'a pas varié non plus. La proportion a grandi légèrement de 30 à 39 ans; elle a baissé, par compensation, pour les gens de 50 à 59 ans.

En ce qui concerne les diverses catégories de la population, la criminalité des industriels et commerçants est trois fois plus forte que celle des travailleurs agricoles; dont 8 seulement sur 100.000 sont jugés pour des crimes, tandis que la proportion pour les commerçants et industriels est 27 et 24 0/0. Celle des gens adonnés aux professions libérales est de 15 0/0.

La criminalité dans les villes est deux fois plus forte que dans les campagnes. Cette proportion de la criminalité rurale, dit le rapport, est au-dessous de la vérité.

Il ajoute que cela s'explique, au moins en partie, parce que l'organisation de la police est meilleure dans les villes que dans les campagnes et laisse moins de crimes impunis. Est-ce bien vrai? Dans les

campagnes, tout le monde se connaît. Un crime, même un attentat peu grave, ne peut pas y rester inconnu; toute fille-mère y est dénoncée et jamais un homicide ne peut échapper, tandis que dans les villes, véritables forêts humaines, il est facile aux malfaiteurs de se dérober.

Arrivons aux tribunaux correctionnels.

Je constate d'abord un abaissement numérique du total des délits poursuivis : 178.830 en 1881 et 167.179 en 1900. Mais je remarque aussi que c'est à partir du dernier lustre que la diminution s'est produite. Voici, pour les quatre lustres, les nombres moyens annuels : 188.806, 190.308, 201.338 et brusquement, 179.868.

Toutefois, ce ne sont pas les chiffres globaux qui importent; décomposons-les, ce qui est toujours beaucoup plus instructif.

La diminution des poursuites pour délits simplement *contraventionnels* tient à des causes administratives sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Écartons-les pour commencer et ne retenons que les délits de droit commun : 160.567, 166.934, 173.605, 160.161. Vous voyez que, quoiqu'il y ait encore un abaissement dans la dernière période quinquennale, il ne nous ramène pas sensiblement au dessous du premier lustre.

Il faut noter que, par suite des instructions de la Chancellerie (le rapport le reconnaît et le déplore) et pour d'autres causes, telles que le relâchement de la surveillance et aussi l'extrême indulgence des Parquets (je répète les termes du rapport), le nombre des poursuites pour vagabondage et mendicité a diminué de plus d'un tiers en 15 ans, quoique tout le monde sache, par des plaintes venues de tous côtés, que les voleurs déguisés en mendiants se multiplient dans les campagnes.

En second lieu, les délits contre les personnes (coups et blessures) ont beaucoup augmenté. Le nombre proportionnel des poursuites de ce genre, sur 1.000 poursuites, a grandi de 166, en 1881-1885, à 200 en 1896-1900. Les chiffres absolus sont encore plus éloquents. Le nombre des infractions annuelles aux lois qui protègent les personnes a été de 26.607, 26.934, 30.137, 32.179. Il faut y joindre les délits impoursuivis du même ordre, dont le nombre a beaucoup progressé.

Le rapport essaie de balbutier une explication par l'alcoolisme. Cela suffit-il? L'explication par l'alcoolisme va peut-être être battue en brèche par les nouvelles idées médicales qui nous vantent les vertus alimentaires de l'alcool... (*Protestations.*)

Ce sont les idées émises par M. Duclaux; je n'ai pas voix au cha-

pitre. Il ne faut pas, si l'on veut être dans le mouvement, continuer à se servir de l'alcoolisme comme réponse facile et commode à tous les problèmes embarrassants et le charger de tous les péchés d'Israël, de tous nos crimes, de tous nos suicides, de toutes nos névroses. Je crois qu'une forte partie de la progression des coups et blessures provient de la diffusion des habitudes d'alcoolisme; mais je suis persuadé que cela ne suffit pas à l'expliquer; à moins qu'on n'entende parler aussi de cet alcoolisme moral, qu'alimentent dans les luttes des partis, les incitations quotidiennes à la haine des citoyens les uns contre les autres par la presse ou par la parole. Aussi bien et mieux que le petit verre du matin, elles expliquent cette anomalie d'une progression constante de brutalité dans un temps où le progrès incontestable de la civilisation devrait adoucir les mœurs populaires.

Les poursuites pour délits contre l'enfant sont restées stationnaires. Celles pour délits contre les mœurs, nous le savons, ont augmenté.

Il y a une diminution légère des poursuites pour délits contre la propriété, de 337 à 319 pour mille.

Mais ici reprenons, si vous le voulez bien, la statistique des impoursuivis.

Il y a quinze ans, le nombre moyen annuel des vols (délits) impoursuivis était de 75.249; dans le lustre suivant, il a été de 86.267; enfin, dans le dernier lustre, de 87.587.

Le nombre des abus de confiance impoursuivis a été aux mêmes dates de 11.719, 14.371 et 16.715.

Celui des escroqueries impoursuivies, dans les trois derniers lustres, a été de 7.985, 9.074 et 9.831.

Additionnez ces trois catégories d'impoursuivis, qui ont trait au développement de la cupidité astucieuse, et vous avez, dans les trois derniers lustres, 94.953, 109.712 et 114.133; c'est-à-dire que, entre la moyenne annuelle du premier de ces trois lustres et celle du troisième, il y a un excès de 19.180 délits de ce genre impoursuivis. Il y a là de quoi compenser, et au delà, l'écart de 4.000 environ qui existe entre les nombres absolus des poursuites aux mêmes périodes.

Si nous voulons savoir avec quelque probabilité combien, parmi ces 19.180 vols, escroqueries, abus de confiance, impoursuivis de plus en 1896-1900 que 15 années auparavant, il y en avait qui probablement étaient de vrais délits et qui ne sont restés impoursuivis que faute de preuves ou parce que l'auteur est resté inconnu, nous n'avons qu'à rechercher quelle est en moyenne la proportion de cette nature de délits impoursuivis. Nous voyons, par exemple, que, sur un total de 250.347 en 1896-1900, 77.107 et 17.402 l'ont été pour

les deux causes indiquées, c'est-à-dire 33 0/0. A 20 ans de distance, cette proportion est à peu près la même. Prenons les 33 0/0 de 19.180, cela fait 6.329, nombre supérieur aux 4.040 poursuites de moins qui ont eu lieu en 1896-1900.

Donc, il est très probable qu'au lieu d'une diminution de 4.040 délits, nous devons inscrire une augmentation de 2.289, à peu près.

Je ferai le même rapprochement au sujet des poursuites pour coups et blessures. Comparant les trois derniers lustres, je vois :

Poursuivis : 21.642, 24.843, 26.436.

Impoursuivis : 20.615, 23.205, 24.301.

Tout a grandi parallèlement et régulièrement.

Pour les faux divers, il y a baisse des poursuites et hausse des non-poursuites :

Poursuites : 246, 208, 172.

Non-poursuites : 669, 776, 840.

En ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, voici, pour les trois derniers lustres comparés, le tableau des poursuites et des non-poursuites :

Vagabondage.	{	Poursuites . . .	18.461	—	17.115	—	13.801
		Non-poursuites .	17.649	—	20.768	—	16.449
Mendicité . .	{	Poursuites . . .	12.841	—	12.917	—	10.010
		Non-poursuites .	4.453	—	5.494	—	4.962

C'est assez compliqué. Il en résulte, en définitive, que la diminution des poursuites tient à la circulaire du Garde des Sceaux du 2 mai 1899 et que la diminution même des non-poursuites peut s'expliquer en partie de même, ainsi que par la surcharge des agents chargés de la répression. Il est naturel que des gendarmes surmenés s'évitent la peine de dénoncer des faits qu'ils savent d'avance ne devoir pas être poursuivis, et dont les victimes même de ces faits jugent inutile le plus souvent de se plaindre. Dans la mesure cependant où cette double diminution des poursuites et des non-poursuites est bien réelle, comment pourrait-on l'expliquer? Le rapport en veut faire honneur à la loi sur la relégation. Mais elle est de 1885 et la baisse n'est survenue que neuf ans après, en 1894. Il paraîtrait plus naturel de faire intervenir la loi sur le sursis, qui est de 1891. Les deux lois ont pu agir, mais la seconde surtout.

La coïncidence de la baisse des récidives et de la baisse des poursuites pour vagabondage a quelque chose d'assez frappant. Il est probable que la loi sur la relégation, qui a fait disparaître de la circulation plus de 9.000 individus, malfaiteurs incorrigibles, a dû contribuer pour sa part à cette amélioration. Mais le fait est que, de 1885

à 1894, c'est-à-dire pendant la période précisément où la loi sur la relégation a été le plus appliquée, les chiffres de la récidive et du vagabondage n'ont cessé de grandir, tandis que, dès que la loi de sursis a commencé à s'appliquer, ils ont fléchi.

Je passe aux outrages publics à la pudeur, qui comprennent, on le sait, nombre d'attentats à la pudeur correctionnalisés. Voici les chiffres pour les trois derniers lustres :

Poursuivis : 2.417, 2.635, 2.517.

Impoursuivis : 1.123, 1.251, 1.367.

Les poursuites sont à peu près stationnaires; mais les non-poursuites vont en augmentant. C'est donc à tort que le rapport se félicite de ces chiffres.

Un mot des banqueroutes :

Poursuivies : 952, 789, 845.

Impoursuivies : 844, 885, 1.130.

Baisse des poursuites, hausse régulière et rapide des non-poursuites. C'est une anomalie.

N'oublions pas les délits de presse. Du troisième au quatrième lustre, le chiffre des poursuites correctionnelles pour ce genre de délits est assez régulier. De 1882 à 1900, il oscille entre 2.200 et 2.700 affaires. Les acquittements n'ont rien d'excessif.

Si nous nous occupons de l'influence du sexe et de l'âge sur les délits, nous voyons qu'en 1896-1900, comme dans le premier lustre, la proportion numérique des hommes dans les poursuites correctionnelles est de 86 0/0, et celle des femmes à peu près de 14 0/0.

Mais « bien que le nombre des femmes soit resté le même parmi les prévenus, on constate une augmentation de criminalité féminine en matière d'ivresse, de banqueroute, de rébellion, d'outrages, d'ouverture de cabarets et d'attentats aux mœurs ». — Fâcheux.

Quant à l'âge : de 1881 à 1900, le nombre des mineurs hommes de 16 à 21 ans poursuivis n'a grandi que de 25.050 à 26.351; tandis que la population de cet âge a grandi un peu plus vite. On nous dit que cela équivaut à une diminution relative des poursuites. Mais les chiffres absolus, tout au moins, ont grandi et la progression remonte haut. Au lieu de 26.351 mineurs hommes et femmes poursuivis en 1900, nous trouvons de 1831 à 1835, 5.833; de 1836 à 1840, 7.677; puis 9.006; de 1876 à 1880, 20.480. Il y a eu progression régulière et constante, en somme.

Le Garde des Sceaux, d'ailleurs, ne cherche pas à dissimuler que l'abaissement du nombre *proportionnel* des mineurs poursuivis de 1881 à 1900 est dû en grande partie aux Comités de défense et de

sauvetage qui se sont créés, ainsi qu'à l'extrême prudence avec laquelle sont introduites les affaires concernant les mineurs de 16 ans. Cela peut s'appliquer aussi bien à beaucoup de mineurs de 16 à 21 ans. Mais il ajoute :

« Une remarque qui a son intérêt et tendrait à démontrer qu'une amélioration s'est réellement produite, c'est que, de 1896 à 1900, le nombre des décisions prononcées par des juges civils et autorisant, par voie de correction paternelle, l'arrestation des mineurs des deux sexes, est tombé de 1.103 à 627. »

Je me demande si cette raison a vraiment la portée que lui attribue le Ministre. On pourrait conjecturer que le relâchement des liens de famille, l'affaiblissement de l'autorité paternelle et aussi l'inefficacité reconnue de cet internement sont bien pour quelque chose dans la diminution dont il s'applaudit.

La question de savoir si la criminalité des mineurs a réellement diminué ne pourrait être tranchée que si l'on pouvait tenir compte ici des non-poursuites. Mais notre statistique criminelle ne nous dit pas ni ne peut nous dire combien de mineurs sont visés par les dénonciations de délits classés sans suite, et dont beaucoup le sont parce que leurs auteurs sont restés inconnus. Si l'on pouvait ajouter, année par année, au nombre des poursuites contre les mineurs, celui des classements sans suite dont ils bénéficient, peut-être verrait-on que la progression, absolue et proportionnelle à la fois, de la criminalité adolescente et juvénile est loin de s'être arrêtée.

Je note en passant, à ce propos, que les tribunaux qui acquittent un mineur comme ayant agi sans discernement, ont un penchant de plus en plus marqué à le remettre à ses parents au lieu de l'envoyer dans une maison de correction. Les magistrats semblent avoir une méfiance croissante à l'égard de ces établissements. De 1881 à 1885, 1.837 mineurs acquittés étaient envoyés annuellement en correction. En 1896-1900, 1.251 seulement. Au contraire, de la première période à la dernière, le nombre des mineurs remis à leurs parents s'est élevé de 1903 à 3.291.

On se demande jusqu'à quel point on doit approuver la confiance si grande que les tribunaux témoignent à une éducation familiale qui a donné de si tristes résultats.

Pour mesurer l'indulgence des magistrats à l'égard des mineurs de 16 ans, il suffit d'un chiffre. La proportion des acquittements pour cette catégorie de mineurs est de 57 à 58 0/0; pour les majeurs, de 5 à 7 0/0. Dans la période antérieure à 1880, la proportion des mineurs de 16 ans acquittés était de 30 0/0; elle a donc presque

doublé : celle des majeurs acquittés était à peu près la même qu'à présent. Ce n'est pas que les tribunaux ne se montrent plus indulgents envers les majeurs eux-mêmes ; mais cette indulgence se manifeste surtout par la moindre gravité des peines. Les circonstances atténuantes, appliquées 42 fois sur 100 de 1831 à 1835, ont été appliquées jusqu'à 66 0/0 à la veille de la loi sur le sursis. Depuis, par suite de la préférence accordée au sursis, cette proportion s'est abaissée, sans cependant tomber plus bas que 60 0/0.

Mais arrivons à la grave question de la récidive. Sa progression est enrayée, elle décline. Voilà le grand résultat qui justifie dans une large mesure l'optimisme du rapport. Le nombre des récidivistes, qui était de 34.932, année moyenne, dans le lustre de 1851 à 1855 (le casier judiciaire date de 1850), s'est élevé peu à peu à 106.234 en 1894. Il est descendu par degrés à 86.027 en 1900. C'est un beau résultat.

Il n'est pas douteux que l'action prépondérante dans ce progrès appartienne à la loi Bérenger. Mais je ne veux pas méconnaître absolument la coopération de la loi sur la relégation. Le tableau de la page LXIII montre que la diminution des récidivistes a porté surtout sur des accusés et des prévenus qui avaient été condamnés antérieurement à des peines très fortes, les rendant passibles de la relégation.

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1885 jusqu'à la fin de 1900, 13.837 individus ont été condamnés à la relégation, et 9.978 ont été effectivement relégués. Il est certain que, si ces 10.000 individus environ étaient restés en France, ils auraient commis de nombreux délits qu'ils n'ont pu commettre, et la récidive a été diminuée d'autant. Cette amélioration est plus grande encore que les chiffres ne l'indiquent, car ce n'est pas seulement le nombre des récidivistes qui a diminué, c'est la gravité de leurs rechutes. L'amélioration est double, quantitative et qualitative. Ce qui revient à dire, comme le constate le rapport, que la diminution porte sur les récidivistes les plus dangereux.

On en a la preuve en réfléchissant à la signification d'un petit tableau de la page LXIV, où les récidivistes sont classés d'après le nombre de fois qu'ils ont été condamnés dans la même année par le même tribunal. De 1881-1885 à 1896-1900, le nombre moyen annuel des récidivistes s'est abaissé, dans les trois premières cases (celles des condamnés une fois, deux fois, trois fois), mais s'est élevé, et de plus en plus élevé dans les autres (des condamnés 4, 5, 6, 7 fois). Cela signifie que la récidive porte de moins en moins sur les délits

vraiment dangereux, peu susceptibles de se répéter plusieurs fois dans la même année, et de plus en plus sur les délits légers, relativement inoffensifs.

Cette diminution bien réelle de la récidive donne lieu d'espérer que la criminalité dans son ensemble aurait, malgré tout, une réelle tendance à diminuer, car on répétait depuis longtemps que la progression de la criminalité tenait surtout à la récidive. Et de fait, depuis que le chiffre des récidivistes a diminué, on voit le chiffre des condamnés primaires diminuer aussi de 22 0/0.

Il semble donc, à lire ces chiffres, qu'on pourrait déjà donner pleinement raison à l'optimisme officiel, et lui accorder sans contestation que la criminalité est en voie de déclin.

Mais il reste d'abord l'objection tirée des affaires classées sans suite, parce que les auteurs sont restés inconnus et pour insuffisance de preuves. Or, pour l'incognito des auteurs, il y a, de 1891-1893 à 1896-1900, continuation de la progression ancienne, passage du chiffre de 89.106 à 92.064. Et, pour la seconde catégorie, celle des impoursuivis à raison d'indices insuffisants, il y a de même progression de 7.126 à 7.525. Cependant vous remarquerez que l'excédent de 3.000 environ ne parvient pas à neutraliser le chiffre de 23.000 condamnés primaires en moins et de 22.000 récidivistes en moins.

Mais, si l'on décompose les chiffres, si l'on ne s'attache qu'aux délits principaux, vols, abus de confiance, escroqueries, incendies, coups et blessures, on verra qu'ils ont beaucoup grandi et grandissent toujours, soit comme poursuites, soit comme non-poursuites. Et il ne faut pas oublier que, si les crimes ont été de plus en plus convertis en délits, les délits aussi ont subi une conversion fréquente en contraventions. On a *contraventionnalisé*, pour ainsi dire, presque autant que *correctionnalisé*.

La statistique des contraventions pourrait donc nous intéresser aussi ; mais je n'ai le temps d'en dire qu'un mot.

Un tableau nous montre que, du premier lustre au dernier, le nombre des poursuites pour *ivresse manifeste* a décru de 67.155 à 58.979. Je constate simplement que le Garde des Sceaux ne se réjouit pas de cette diminution numérique. « Il est à craindre, dit-il, que cette décroissance ne soit qu'apparente et qu'il ne faille l'attribuer à un relâchement de la surveillance ou de la sévérité des agents chargés de l'exécution de la loi. Ce qui est certain, c'est que, depuis 20 ans, la consommation de l'alcool s'est accrue dans la proportion de 25 0/0. » On peut se demander si c'est seulement en matière de contravention que le zèle des agents s'est relâché ; et si la judicieuse explication

donnée par le Garde des Sceaux de la baisse numérique dont il s'agit ne serait pas applicable à celle de bien des délits et de certains crimes même.

A vrai dire, est-ce bien les agents qui sont à blâmer? Je trouve que le rapport est sévère pour eux. Leur zèle n'a peut-être pas décré; mais les occupations extrajudiciaires, de nature administrative, militaire ou politique, dont on les surcharge ne leur laissent guère le temps de songer aux malfaiteurs. Le rapport le reconnaît ailleurs en ce qui concerne les gendarmes (1). Mais cela n'est guère moins vrai pour les commissaires de police, qui dépendent des maires et des préfets autant que des Parquets (2).

« Partout, dit le Garde des Sceaux, où ne s'étend pas la surveillance de la gendarmerie, on ne rencontre dans les campagnes que des agents facilement accessibles à des considérations où l'intérêt de la justice ne domine pas toujours. » Voilà pour les campagnes; et, pour les villes, j'ajouterai : partout où ne s'étend pas la surveillance de la police, on ne doit pas s'étonner de voir grandir l'impunité des malfaiteurs. Ce dont on doit être surpris, c'est que, malgré cela, le nombre des plaintes et dénonciations aille en grandissant.

Il me reste à extraire du rapport quelques indications intéressantes sur les morts accidentelles, les suicides et la marche des procédures.

Depuis 20 ans, le nombre des morts accidentelles, si longtemps en voie de progression, a diminué. La proportion qui était, en 1880, de 36 sur 100.000 habitants, n'est plus, en 1900, que de 27. C'est très beau, si l'on songe au développement de l'industrie et spécialement de la fabrication par les machines.

La courbe des suicides, après avoir été régulièrement ascendante jusqu'en 1892, s'est mise à osciller : elle a baissé, s'est relevée, est même montée plus haut que jamais en 1899, puis, en 1900 (est-ce un effet de l'Exposition, par hasard?), s'est extrêmement abaissée, sans toutefois redescendre au niveau du premier ou du second lustre. Sommes-nous à la veille d'une chute régulière de la courbe? Rien de plus problématique.

La durée des procédures criminelles, qui allait s'abrégant toujours jusqu'à la loi du 8 décembre 1897 sur la réforme de l'instruction, va maintenant en augmentant. C'était prévu. On en a la preuve par la

(1) Cf. les observations de M. l'avocat général Drioux. (*Revue*, 1898, p. 18.)

(2) Cf. les observations de M. G. Picot, le rapport de M. de Marcère et la circulaire de M. Barthou. (*Revue*, 1896, p. 668; 1898, p. 499 et 1119.)

proportion comparée des affaires correctionnelles jugées dans le premier mois du délit. Elle s'est élevée, dans les trois premiers lustres, de 80 0/0 à 81 et 82 0/0, et elle est descendue, dans le quatrième, de 82 à 79 0/0.

Le nombre de grâces va en diminuant très vite. Dans le premier lustre, 1.464 grâces; dans le quatrième, après une baisse régulière, 332 grâces.

En revanche, la réhabilitation se développe. Le nombre moyen annuel des réhabilitations, qui était de 333 en 1871-1875, puis de 735 en 1881-1885, s'est élevé progressivement jusqu'à 3.024 en 1896-1900.

Résumons-nous maintenant. En somme, il résulte des chiffres, interprétés en toute impartialité, que la criminalité archaïque à forme brutale, soit contre les biens soit contre les personnes, commence à décroître, malgré la progression absolue et relative de l'assassinat en vue du vol et probablement de l'incendie par vengeance. Quant à la *délictuosité* brutale (coups et blessures), elle a augmenté. — Il en résulte aussi que la criminalité professionnelle, mesurée par la récidive, est en déclin. Ce sont là des résultats éminemment favorables, surtout le dernier.

Mais il n'est pas prouvé le moins du monde que la criminalité cupide ou voluptueuse ait décré; elle a progressé au contraire. Et, si l'on y ajoute tous les crimes et délits contre le public, toutes les réclames menteuses, toutes les pornographies vénales, toutes les diffamations haineuses, dont nos statistiques ne portent pas trace, pas plus que des délits souvent très graves auxquels les grèves donnent lieu, on reconnaîtra que le délit s'est plutôt transformé qu'atténué, que plusieurs de ses anciens débouchés commencent à se fermer, mais qu'il a découvert, par compensation, de nouvelles Amériques où il s'essore et déploie une ingéniosité inouïe.

En outre, la statistique relève un mal manifeste, c'est que la proportion des impoursuivis pour incognito des auteurs et insuffisance des preuves a progressé, ce qui revient à dire que les bienfaits de la civilisation ont plus servi aux malfaiteurs qu'aux magistrats et à leurs auxiliaires. De là résulte une criante injustice qui va progressant : *l'inégalité de traitement* à l'égard de malfaiteurs également coupables dont les uns sont punis et les autres impunis.

Et maintenant, je veux finir par une considération plus rassurante peut-être que toutes celles que présente le Garde des Sceaux.

Tout à l'heure, je m'appuyais sur le progrès de l'indulgence judi-

ciaire pour penser que, malgré l'abaissement numérique de beaucoup de poursuites, la criminalité réelle avait grandi. Mais, à l'inverse, on pourrait dire, et c'est une remarque complémentaire encore plus qu'opposée : cette indulgence croissante des magistrats et des jurés, elle est connue de tous, des malfaiteurs qui l'escomptent d'avance aussi bien que des honnêtes gens qui parfois la déplorent. Si donc, à tendances criminelles égales, par hypothèse, on voit le nombre des actes criminels poursuivis ou impoursuivis grandir, on n'a pas lieu de s'en étonner et d'en conclure que la population devient de plus en plus criminelle au fond.

En tenant compte de cette considération, on peut penser que l'augmentation des actes délictueux pris dans leur ensemble ne révèle nullement une augmentation de la criminalité virtuelle, de la tendance au délit, — ce qui nous intéresse surtout, nous moralistes, — car les progrès de l'indulgence ou de la négligence des agents de la répression ont marché beaucoup plus vite que cette augmentation.

Et l'on peut induire de là que, moyennant un peu plus... je ne dis pas même de sévérité, mais de fermeté, de diligence, de vigilance, de *modernité* dans l'exercice de l'action pénale, on parviendrait sans peine — malgré la grande crise morale et sociale que nous traversons, chose remarquable — à produire une forte dépression du crime et du délit, comparable à celle qui s'est produite vers le milieu du dernier siècle sous l'influence d'un régime autoritaire. Il ne faut pas laisser au despotisme le privilège apparent de tels résultats! (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Tarde. Notre Conseil de direction n'a pas été mal inspiré en lui demandant ce travail. Nous le remercions d'avoir bien voulu lui donner ces proportions. Nous relirons à tête reposée cette belle étude, et j'espère que, dans la prochaine séance, nous pourrons la discuter, car il n'y en a pas de plus importante.

La séance est levée à 6 h. 20 m.

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

RAPPORT. — Le rapport sur le budget des services pénitentiaires a été rédigé, encore cette année, par M. Paul Bertrand, député de la Marne. A la différence de M. Léo Melliet, son prédécesseur immédiat, M. P. Bertrand est très sobre de développements. Il donne pour motifs de cette concision la hâte avec laquelle la Commission du budget a dû conduire ses travaux et aussi le désir qu'a eu cette Commission de faire seulement « un budget de recueillage ».

Ce n'est pas à dire toutefois que M. Bertrand méconnaisse l'utilité de certaines réformes; mais il estime qu'il convient d'en remettre l'étude aux soins d'une Commission extraparlamentaire « dans laquelle seraient appelés, concurremment avec des membres du Parlement et des Ministères intéressés, des spécialistes et des philanthropes qui ont fait une étude particulière des questions concernant les services pénitentiaires ».

Personnel. — Après ce bref préambule, le rapporteur aborde l'examen des chapitres, dont le premier est relatif aux dépenses du personnel. (Ch. 72 du budget du Ministère de l'Intérieur.)

M. Bertrand appuie une demande de relèvement de crédit faite par l'Administration pénitentiaire et s'élevant à la somme de 77.200 francs. L'Administration s'est émue des justes observations présentées l'an dernier par M. Melliet au sujet de la situation peu favorisée du personnel de service (*Revue*, 1902, p. 150) et cette majoration de crédit a pour objet de réaliser l'assimilation des traitements des agents des prisons départementales à ceux des maisons centrales et pénitenciers agricoles, de manière à ne plus avoir de traitements inférieurs à 1.000 francs. Une seule exception sera maintenue pour les gardiens stagiaires, dont le traitement de début continuera à être fixé à 900 francs; observation faite, d'ailleurs, que les agents de cette catégorie sont tous affectés à des maisons centrales ou à des pénitenciers agricoles, où ils sont généralement logés et peuvent prendre leur repas à la cantine, ce qui améliore notablement leur situation.